

le vingtiesme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé. Par le Conseil étant à Paris, ouquel estoient Messieurs l'Archevesque de Reims, les Contes \* d'Etampes, de Rouilly, P. Payen, Maistre P. de Demenville & Pierre de la Chairté, Hugues Bernier & Mathe Guicete Tresorier, J. DE VERNON.

<sup>a</sup> Voy. cy-dessus, p. 167. Note (f)

(a) Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers, & pour fixer le prix de l'Argent.

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. à Paris, le 6. d'Aoust  
1360.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalmatin de Viennois: A noz amez & feaux les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dilection. Comme nagueres Nous vous ayons mandé par noz autres Lectres <sup>b</sup> que en aucunes des Monnoyes dudit Royaume, vous seissiez faire & ouvrer blancs Deniers à ung denier douze grains de loy Argent-le-Roy, & de six solz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours pour six deniers parisis la Piece, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent, neuf livres tournois: Et il Nous convicigne à present de necessité faire & soutenir très grans & excessives mises pour le prouffit dudit Royaume & la delivrance de mondit Seigneur qui sera briefvement, se Dieu plaist, desquelles Nous ne povons pas bonnement <sup>c</sup> finer, se n'est par le prouffit & émolument de l'Ouvraige desdites Monnoyes: Savoir vous faisons que Nous par grant & bonne deliberacion eüe avecques nostre Conseil, avons voulu & ordonné & par ces presentes voulons & ordonnons, & vous mandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lectres veuës, en toutes & chacunes les Monnoyes du Pays de la Languedoil, excepté en celles de *Tournay*, vous faciez faire & ouvrer iceulx blancs Deniers à ung denier douze grains de loy comme paravant, & de huit <sup>d</sup> solz quatre deniers de poix au marc de Paris, pour six deniers parisis la Piece comme dit est: Et faictes donner à tous Changeurs & Marchans frequentans lesdites Monnoyes, pour chacun marc d'Argent qu'ilz livreront en icelles, quatorze livres tournois, & aux Ouvriers & Monnoyers telle sallaire & creuë d'Ouvraige & Monnoyaige, comme bon vous semblera. Et tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à Paris, sous le Scel du Chastelet de Paris, en l'absence de nostre grant, le sixiesme jour d'Aoust, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé. Par le Conseil étant à Paris ouquel estoient Messieurs l'Archevesque de Reims, les Contes \* d'Etampes & de Rouilly, Hugues Bernier & les Gens des Comptes. P. MICHEL.

<sup>b</sup> Voy. cy-dessus, p. 421 le Mandement du 22. de Juillet precedent.

<sup>c</sup> trouver.

<sup>d</sup> de 10 or. Pieces au marc.

<sup>e</sup> Voy. cy-dessus, p. 167. Note (f)

## NOTES.

noyes de Paris, fol. 72. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

*Monnoye Centiesme.*

(a) Registre D. de la Cour des Mon-

